

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1^{er} septembre 2026 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« Convention de subvention à laquelle Bioénergie Bécancour inc est partie, mentionnée dans le décret [1162-2026]. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient un document quant à votre requête. Vous le trouverez ci-joint. Veuillez noter que certains renseignements de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

CONVENTION DE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE PRODUCTION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE BIOÉNERGIE BÉCANCOUR

ENTENTE DE SUBVENTION N° PSPGNRV2018-2

ENTRE : Le **MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, Québec (Québec) G1R 4Y4, représenté par madame Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, édicté par l'Arrêté numéro 2025-09 de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du 3 novembre 2025,

(ci-après désigné le « **MINISTRE** »);

ET : **Bioénergie Bécancour inc.**, NEQ 1180007826, société par actions légalement constituée, représentée par monsieur Simon Naylor, président, au 543, boul. Sir-Wilfrid Laurier, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 4X7, dûment autorisé, tel qu'il le déclare,

(ci-après désignée « **Bioénergie Bécancour** »);

ET

Keridis BioÉnergie inc., NEQ 1176948306, société par actions légalement constituée, représentée par monsieur Simon Naylor, président, au 543, boul. Sir-Wilfrid Laurier, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 4X7, dûment autorisé, tel qu'il le déclare,

(ci-après désignée « **Keridis** »);

ET

Technigaz Bécancour inc., NEQ 1181854325, société par actions légalement constituée, représentée par monsieur Xavier Soulhol, président, au 1820, boul. de Port-Royal, Bécancour (Québec) G9H 0J1, dûment autorisé, tel qu'il le déclare

(ci-après désignée « **Technigaz** »);

(**Bioénergie Bécancour**, **Keridis** et **Technigaz** étant ci-après désignées conjointement les « **PARTENAIRES** »),

ci-après désignés collectivement les « **PARTIES** ».

Initiales



PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **MINISTRE** est responsable de la mise en œuvre de l'action R8-060 du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le **MINISTRE** doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (RLRQ, chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le **MINISTRE** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001), est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques et que ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le **MELCCFP** peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le **MELCCFP** et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 8 juin 2021, une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de la réalisation des actions du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 et de la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le **MINISTRE** est responsable des sommes portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le **MINISTRE** est responsable de la mise en œuvre de l'action R8-060 du Plan de mise en œuvre du PEV 2030 concernant la production et la distribution de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 14.1 de cette loi, pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le **MINISTRE** est responsable d'assurer le maintien des

Initiales



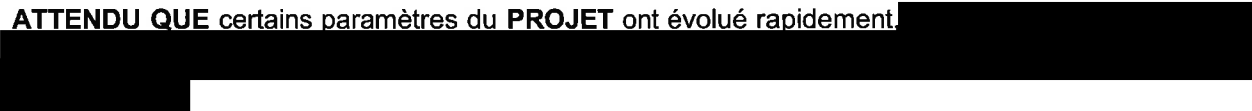
approvisionnement en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE les **PARTENAIRES** réalisent un projet de production de gaz naturel renouvelable (GNR) sur le lot 6 436 063, appartenant à la Ferme Hürlimann, dans la municipalité de Bécancour, et visant l'injection du GNR produit au réseau de distribution gazier d'Énergir s.e.c. (le « **PROJET** »);

ATTENDU QUE le **PROJET** bénéficie déjà d'une subvention d'un montant de 15 000 000 \$ (entente PSPGNRV2018) octroyée le 20 mars 2025 dans le cadre du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR);

ATTENDU QUE certains paramètres du **PROJET** ont évolué rapidement.



ATTENDU QUE, en vertu du décret 1162-2026, le **MINISTRE** a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 357 472 \$ à **Bioénergie Bécancour**, au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le **PROJET**, selon des conditions et des modalités d'octroi à être établies dans une convention de subvention à être conclue entre le **MINISTRE** et **Bioénergie Bécancour**;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les conditions et modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Initiales



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Le **MINISTRE** octroie à **Bioénergie Bécancour** une subvention d'un montant maximal de quatre millions trois cent cinquante-sept mille quatre cent soixante-douze **dollars (4 357 472 \$)**, au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le **PROJET**, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A.

Le montant total de la subvention est basé sur les dépenses admissibles réellement encourues et payées. La subvention permet de couvrir 50 % des dépenses admissibles payées en respect des dépenses admissibles et non admissibles précisées à l'annexe C. Le montant final total de la subvention (incluant la présente subvention et la subvention PSPGNRV2018) ne peut permettre de couvrir plus de 45 % des dépenses admissibles payées présentées au tableau 5 de l'annexe A.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention prévue à l'article 1 sera versée à **Bioénergie Bécancour** en un seul versement, au cours de l'exercice financier 2028-2029, après la réception par le **MINISTRE**, au plus tard le 15 février 2028, et son acceptation des éléments spécifiés au paragraphe 3° de l'article 3.

Le versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le **MINISTRE** se réserve le droit de réduire le montant de la subvention ou d'en demander le remboursement total ou partiel, le cas échéant, notamment si :

- a) le montant de la subvention versée excède les pourcentages maximaux mentionnés à l'article 1, par exemple dans une situation où **Bioénergie Bécancour** obtiendrait un remboursement pour une dépense qui avait été payée et présentée comme dépense admissible aux fins de la présente convention;
- b) les **PARTENAIRES** apportent des modifications substantielles au **PROJET** que le **MINISTRE** juge non pertinentes ou qu'il n'a pas autorisé;
- c) des dépenses ne sont pas jugées admissibles ou raisonnables par le **MINISTRE**;
- d) l'entente PSPGNRV2018 est résiliée ou le **PROJET** est abandonné avant le démarrage de sa production de GNR et son injection dans le réseau gazier; le cas échéant, le **MINISTRE** ne demandera qu'un remboursement partiel si les **PARTENAIRES** sont en mesure de démontrer que les dépenses engagées ont été faites de façon diligente et de bonne foi dans l'objectif de réaliser le **PROJET** et des dépenses ont cessé d'être engagées au moment où ils ont constaté que le **PROJET** n'était plus réalisable;
- e) les rapports et tous autres documents exigés sont jugés insatisfaisants ou manquants par le **MINISTRE**.

Initiales



3. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, **Bioénergie Bécancour** doit respecter les conditions suivantes :

- 1° réaliser le **PROJET** selon les termes et conditions de la présente convention ainsi que les termes et conditions et l'échéancier de réalisation prévu à l'annexe A, ce qui inclut les activités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 2° obtenir l'autorisation du **MINISTRE** avant d'apporter toute modification au **PROJET** ou pouvant affecter sa réalisation;
- 3° remettre au **MINISTRE** pour l'obtention du versement prévu au premier alinéa de l'article 2 les documents suivants :
 - une démonstration que les **PARTENAIRES** ont clôturé le financement du **PROJET**;
 - un engagement signé par tous les partenaires du **PROJET** précisant que ceux-ci financeront tout dépassement de coût et ne solliciteront pas le **MINISTRE** pour obtenir toute bonification additionnelle d'aide financière :
 - cet engagement devra notamment présenter la stratégie en lien avec une escalade des coûts et la méthodologie d'évaluation utilisée;
 - la remise de tous les plans d'ingénierie « Émis pour construction » scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;
 - une attestation de la conformité des plans et devis signée par l'ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec en charge du projet;
 - la remise du plan de surveillance des travaux signé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;
 - une démonstration qu'un montant minimum de [REDACTED] a été dépensé pour la réalisation du **PROJET** pour le paiement des dépenses admissibles prévues à l'annexe A et présentées aux registres comptables demandés au paragraphe 4° du présent article. Cette démonstration devra être faite par la transmission au **MINISTRE** de factures payées avec preuves de paiement. Le deuxième versement prévu à l'entente PSPGNRV2018 peut être utilisé pour payer ces dépenses selon les conditions applicables;
- 4° tenir des registres comptables spécifiques au **PROJET**, incluant un « Grand livre détaillé des dépenses du projet ». Ces registres comptables doivent présenter distinctement les dépenses admissibles à la présente subvention (en respect des dépenses admissibles et non admissibles de l'annexe C) ainsi que les dépenses totales du **PROJET** (dépenses admissibles et dépenses non admissibles selon le tableau 5 de l'annexe A). Sur demande, remettre au **MINISTRE** copie de ces registres comptables et des informations afférentes;
- 5° informer promptement le **MINISTRE** de l'obtention d'un remboursement de toute dépense qui avait été payée et présentée comme dépense admissible aux fins de la présente convention;
- 6° rembourser au **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits, par exemple, si **Bioénergie Bécancour** obtient un remboursement pour une dépense admissible payée et couverte par la présente subvention;

Initiales



- 7° utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins qui y sont prévues et uniquement pour les dépenses directement en lien avec la réalisation du Projet et jugées admissibles et raisonnables par le **MINISTRE**;
- 8° consentir à ce que le **MINISTRE** ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse des **PARTENAIRES**, la nature du **PROJET** et le budget alloué;
- 9° informer le **MINISTRE** à l'avance si les **PARTENAIRES** souhaitent faire une annonce de cette aide (voir les détails à l'annexe B).
- 10° accorder au **MINISTRE** une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière et indiquer clairement, dans toutes les publications, annonces publicitaires et tous les communiqués liés à la convention, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée (voir les détails à l'annexe B);
- 11° faire parvenir au **MINISTRE**, pour validation, tout élément de visibilité ou de communication produit, au moins 10 jours avant sa diffusion, la publicité ou l'affichage qui entoure le Projet devant être conforme à la réglementation sur l'affichage ou la publicité commerciale (voir les détails à l'annexe B);
- 12° indiquer clairement dans toutes les activités de communication reliées à la présente convention qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 (« PEV 2030 ») et soumettre au **MINISTRE, pour approbation**, les outils de communication préalablement à leur diffusion dans le respect du Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du PEV 2030 (voir annexe B);
- 13° conserver tous les documents et renseignements reliés à la subvention pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement complet des litiges et réclamations le cas échéant, selon la plus tardive des deux (2) dates, en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** et lui permettre d'en prendre copie;
- 14° éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt ou celui d'une de ses ressources ou d'une de ses filiales ou d'une personne liée (ou, dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **MINISTRE** ou créant l'apparence d'un tel conflit et si une telle situation se présente, **en informer** immédiatement le **MINISTRE**;
- 15° pour l'adjudication de contrats de travaux de construction de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus reliés aux dépenses admissibles du **PROJET**, procéder par appel d'offres, avec une diffusion des offres permettant une visibilité adéquate en fonction du **PROJET**, pour une durée de quinze (15) jours, minimum, afin de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics et remettre au **MINISTRE**, à sa demande, une copie de tous les appels d'offres réalisés, les moyens de diffusion utilisés, les offres reçues et les choix effectués;
- 16° mettre en place ou maintenir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, chapitre C-12);

Initiales



- 17° demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation de la présente convention et du **PROJET**;
- 18° aviser le **MINISTRE** par écrit et dans les plus brefs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement à l'objet de la présente convention;
- 19° fournir au **MINISTRE**, sur demande et dans un délai raisonnable, tout document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de la subvention et l'avancement du **PROJET**;
- 20° collaborer entièrement avec le **MINISTRE** en tout temps pour la réalisation de la présente convention.

4. CAS DE DÉFAUT ET RECOURS

Pour les fins de la présente convention, il y a un défaut dans les cas suivants :

- 1° les **PARTENAIRES** ont présenté au **MINISTRE** des renseignements faux ou trompeurs ou lui ont fait de fausses représentations;
- 2° les **PARTENAIRES** modifient sans l'accord du **MINISTRE** le **PROJET** de même que ses coûts ou ses échéanciers de mise en place;
- 3° **Bioénergie Bécancour** fait défaut d'informer le ministre d'une situation mettant en conflit son propre intérêt ou celui d'une de ses ressources ou d'une de ses filiales ou d'une personne liée (ou, dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **MINISTRE** ou créant l'apparence d'un tel conflit;
- 4° les **PARTENAIRES** font défaut de respecter l'un des autres termes ou l'une des autres conditions ou obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention;
- 5° les **PARTENAIRES** cessent leurs activités sur le site visé par la présente convention, de quelque façon que ce soit, durant la période entre la mise en fonction des équipements et la date de fin de la convention, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de leurs biens;
- 6° les **PARTENAIRES** se placent dans une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été accordée.

Lorsque le **MINISTRE** constate un défaut, est avisé d'un changement quant aux représentations et aux garanties effectuées ou est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée, il peut, après en avoir avisé les **PARTENAIRES**, par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre le versement de la subvention pour les sommes dues;
- b) réduire le montant de la subvention;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du **MINISTRE** découlant de la convention;
- d) réclamer aux **PARTENAIRES** le remboursement partiel ou total de la subvention déjà versée, sauf s'il résilie la convention et met fin à ses obligations. Le **MINISTRE** pourra exiger des

Initiales



PARTENAIRES des garanties et sûretés nécessaires afin de garantir le remboursement. Les frais découlant de celles-ci seront assumés par les **PARTENAIRES**, le cas échéant;

e) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 4°, le **MINISTRE** doit transmettre un avis de défaut aux **PARTENAIRES** et ceux-ci auront trente (30) jours ouvrables pour y remédier et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 5° et 6°, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par les **PARTENAIRES** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.

Tout avis expédié par la poste sera considéré comme étant reçu le troisième (3°) jour ouvrable après la date de sa mise à la poste. Tout avis adressé par voie électronique sera présumé avoir été donné et reçu le jour ouvrable suivant. Tout avis livré personnellement sera présumé avoir été reçu le jour même de sa livraison.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de la subvention, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 5°, des montants de subvention dus pour les dépenses engagées et payées par les **PARTENAIRES** relativement à des dépenses admissibles visées par la convention.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4° et 6°, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versée à la date de la résiliation.

Dans tous les cas où le **MINISTRE** demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts sont calculés à partir de la date de versement de la subvention, de la date d'échéance du remboursement ou à toute autre date déterminée par le **MINISTRE**.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4°, les **PARTENAIRES** seront responsables de tous les dommages subis par le **MINISTRE** du fait de la résiliation de la convention.

5. RESPONSABILITÉ DE BIOÉNERGIE BÉCANCOUR

Bioénergie Bécancour est responsable de tout dommage causé par elle ou ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Bioénergie Bécancour s'engage à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** et à l'indemniser de tous les recours, de toutes les réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Initiales



6. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les **PARTIES** désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

LE MINISTRE

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
5700, 4^e Avenue Ouest, local A-422
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : Monsieur Xavier Brosseau, directeur, ou équipe chargée du PSPGNR
Direction des approvisionnements et des combustibles propres

Téléphone : 418 627-6385, poste 708351

Courriel : gnr@economie.gouv.qc.ca

LES PARTENAIRES

Bioénergie Bécancour inc.
543, boul. Sir-Wilfrid-Laurier
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 4X7

À l'attention de : Monsieur Simon Naylor, président

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : snaylor@viridis-env.com

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis écrit aux autres **PARTIES** dans les dix (10) jours suivant ce changement.

Tout avis expédié par la poste sera considéré comme étant reçu le troisième (3^e jour ouvrable après la date de sa mise à la poste. Tout avis adressé par voie électronique sera présumé avoir été donné et reçu le jour ouvrable suivant. Tout avis livré personnellement sera présumé avoir été reçu le jour même de sa livraison.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

Initiales



8. VÉRIFICATION

Bioénergie Bécancour s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du **MINISTRE**, un accès raisonnable à ses lieux physiques, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versement ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du **PROJET**, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. Le représentant du **MINISTRE** peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Les versements ou les demandes de versements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE**, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

9. INTERPRÉTATION

Le préambule, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la convention en font partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les **PARTIES** à l'égard de l'objet de la présente convention et toute convention non reproduite aux présentes ou toute entente verbale est réputée nulle et sans effet.

10. DURÉE

La présente convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et se terminera deux ans après la date de réception du versement de la subvention par **Bioénergie Bécancour**.

Demeure en vigueur malgré la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, toute obligation qui de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les obligations concernant la responsabilité de **Bioénergie Bécancour** et la conservation des documents.

11. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et il en fera partie intégrante.

12. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus à l'article 4 et en cas d'utilisation à des fins autres que celles prévues à la convention, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le **MINISTRE** portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRLQ, chapitre A-6.002). Les intérêts pourront être calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

Initiales



13. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

15. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Toute personne affectée à l'exécution de la présente convention doit être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, les **PARTENAIRES** doivent s'assurer que les documents qu'ils produisent sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, les **PARTENAIRES** doivent traduire, à leurs frais, les documents qu'ils produisent afin de respecter l'obligation contenue au présent article.

À défaut par les **PARTENAIRES** de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du **MINISTRE**, celle-ci devra leur rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours aux **PARTENAIRES** afin qu'ils respectent eux-mêmes leur obligation.

16. RÉSERVE

Le fait pour le **MINISTRE** de s'abstenir d'exercer un droit ou un recours qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à celui-ci. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ou recours ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Initiales



EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé aux dates et endroits suivants :

POUR LE MINISTRE

À Québec, le 25 août 2026

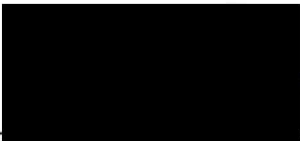

Par :
Madame Dominique Deschênes
Sous-ministre adjointe à l'énergie

POUR LES PARTENAIRES :

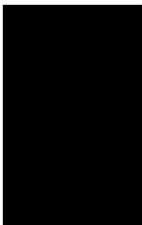
À Montréal, le 10 août 2026


Par :
Monsieur Simon Naylor
Président, Bioénergie Bécancour inc. et Keridis BioÉnergie inc. et

À Montréal, le 24 août 2026

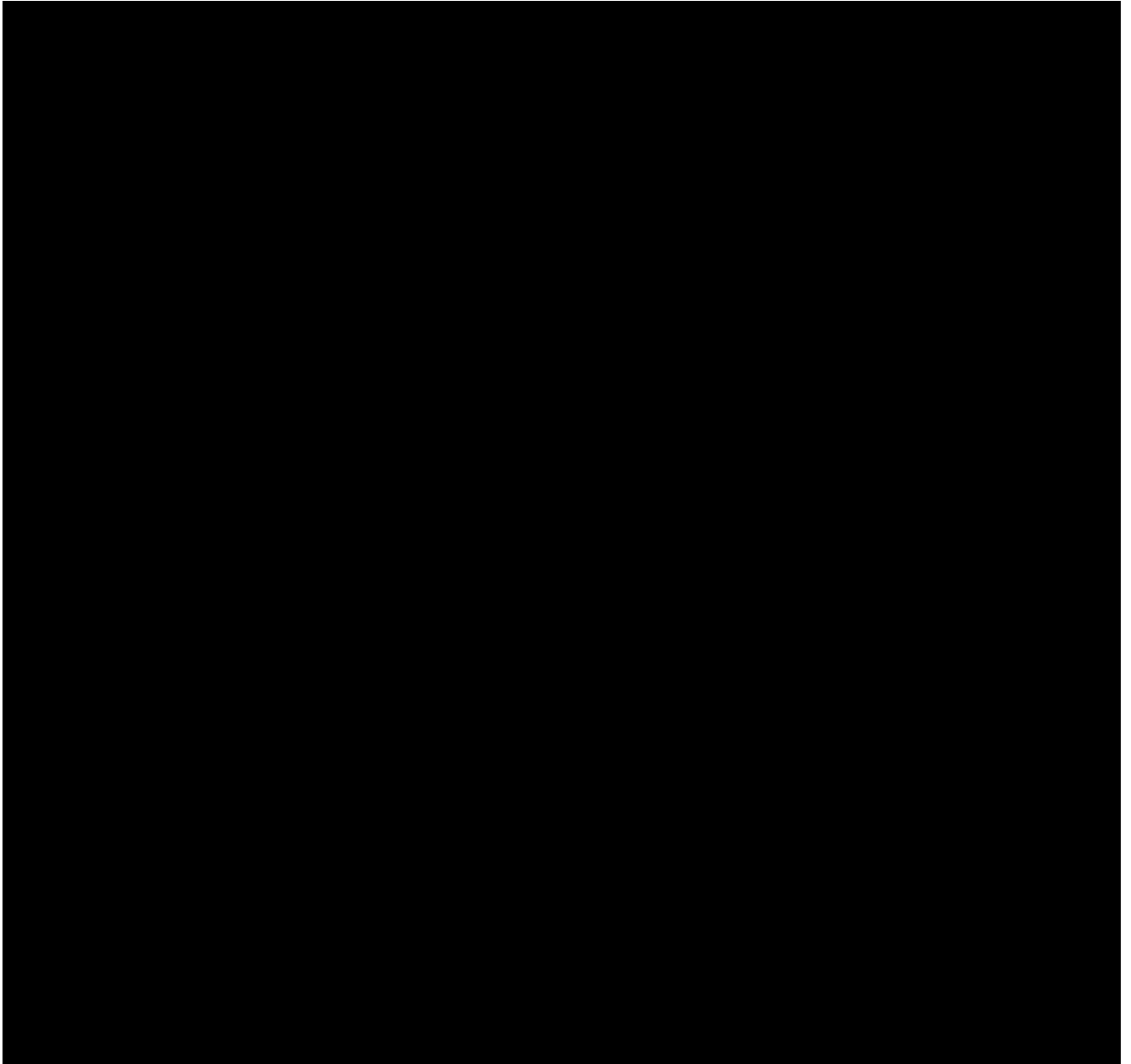

Par :
Monsieur Xavier Pierre Jean Soulhol
Président, Technigaz Bécancour inc.

Initiales

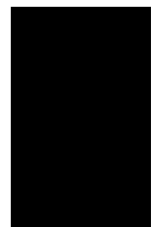


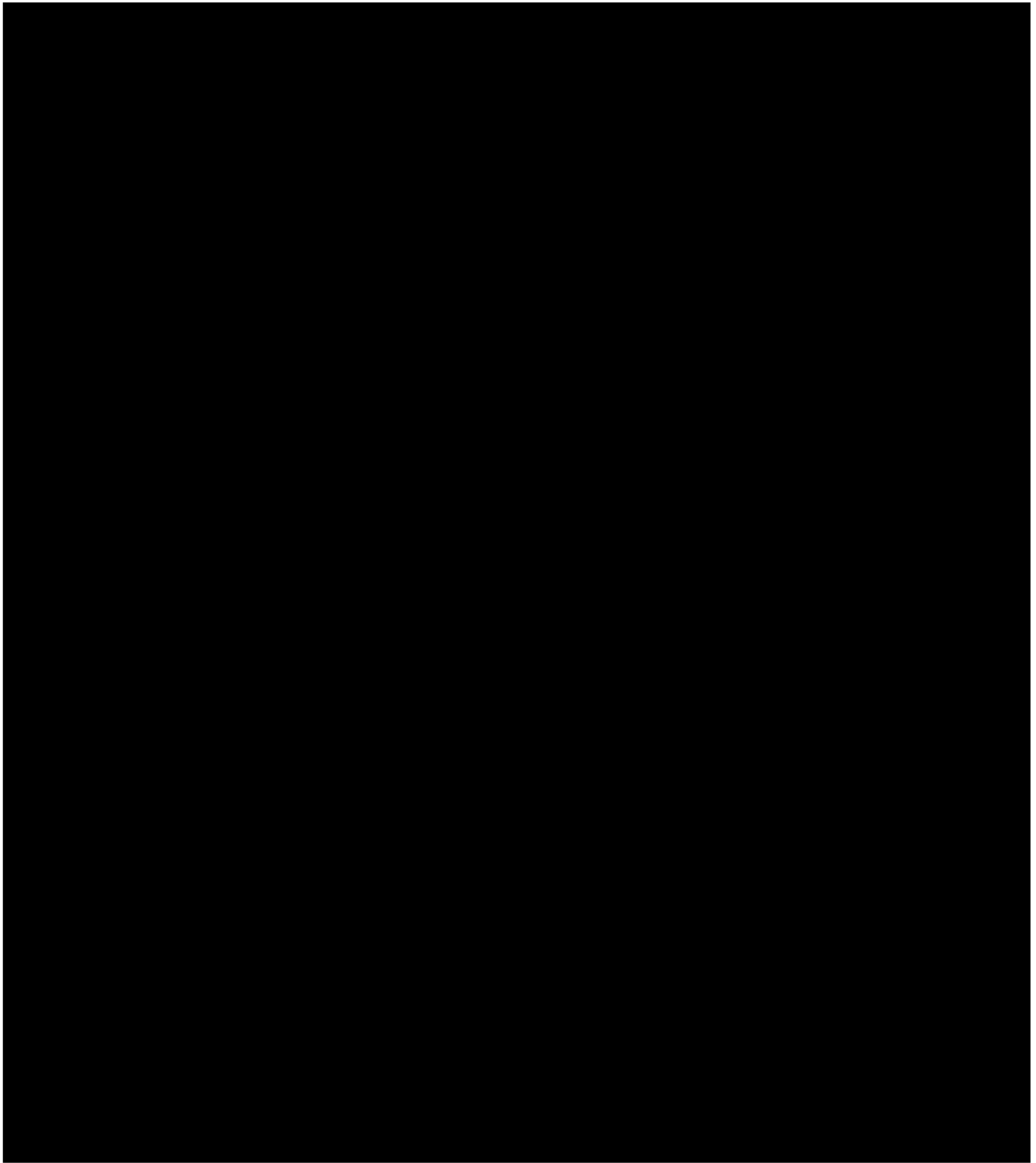
ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET - 2026



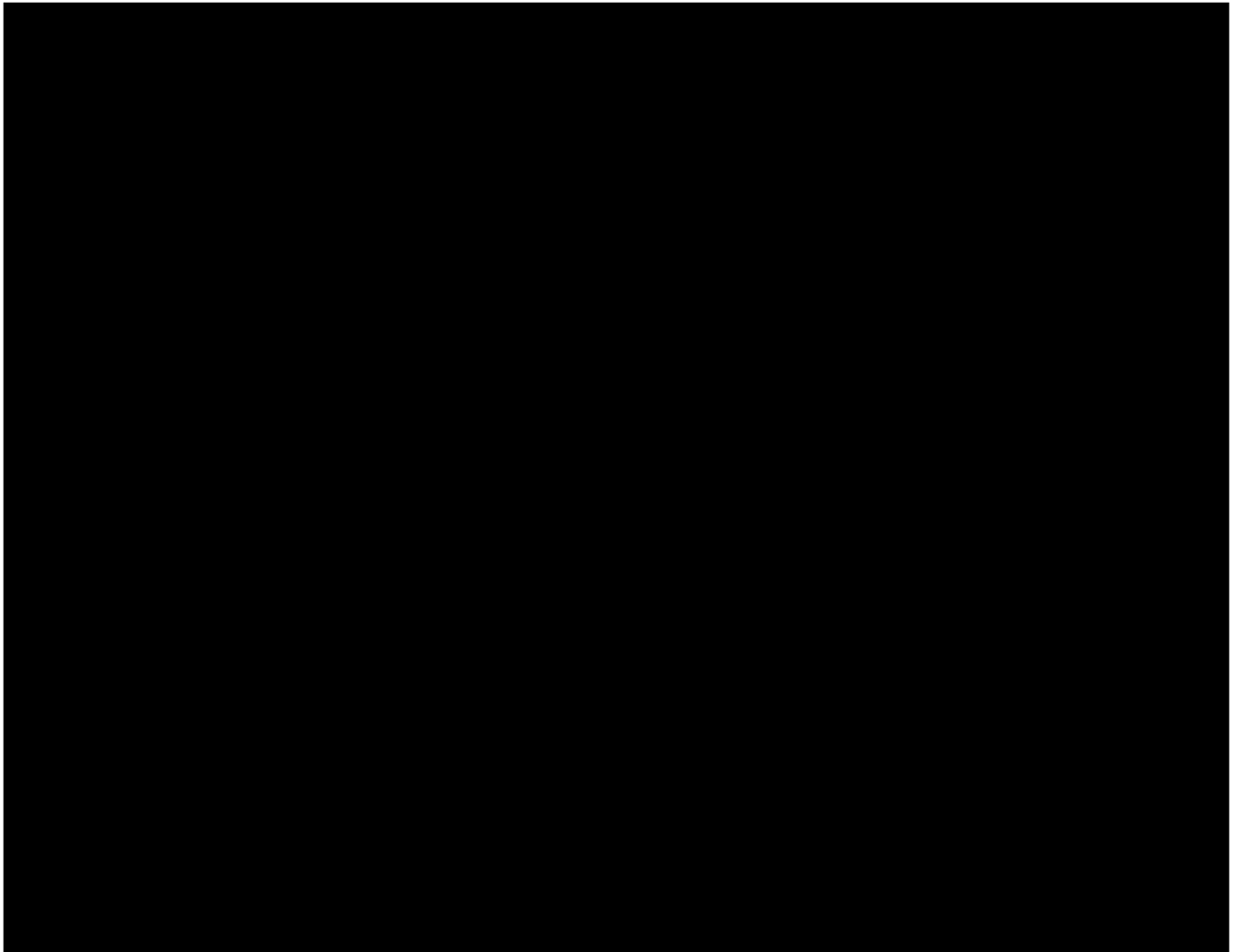
Initiales





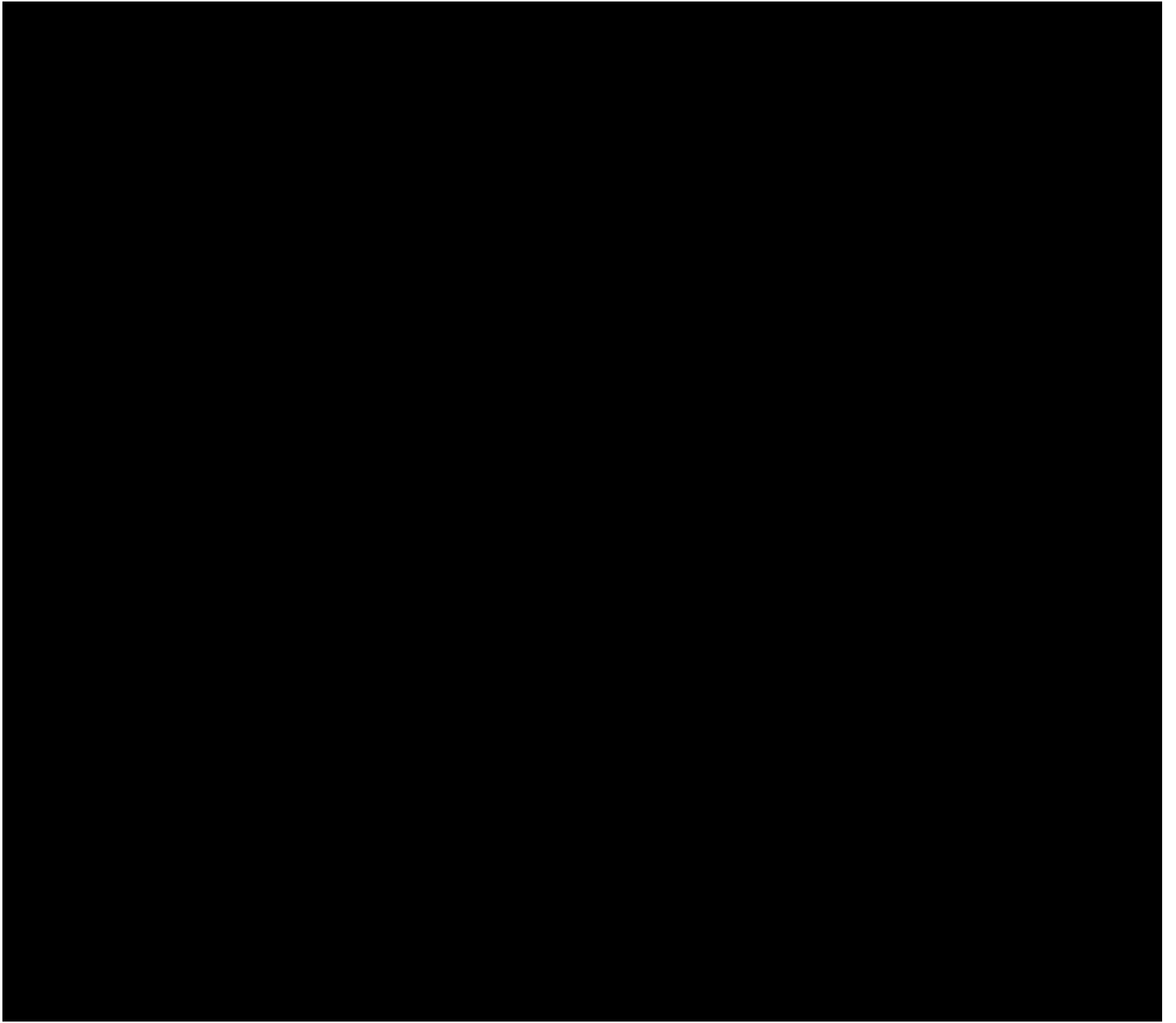
Initiales





Initiales





Initiales



ANNEXE B - Plan de visibilité

Les clauses de visibilité prévues dans la présente annexe sont obligatoires lorsqu'elles sont applicables.

Le Ministre peut, en accord avec les PARTENAIRES, choisir de ne pas appliquer certaines clauses ou de les remplacer par d'autres.

Important : toutes les demandes en lien avec la visibilité (approbations de communiqués, de visuels, numériques ou imprimés, demandes d'annonces, spécifications de publicités, etc.) doivent être adressées à la Direction des communications du Ministère à visibiliteenergie@economie.gouv.qc.ca. L'objet du courriel doit inclure le numéro de la convention signée avec le gouvernement.

Conformément aux dispositions de la présente convention, les PARTENAIRES s'engagent à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution, par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par la Direction des communications du Ministère, dans les délais mentionnés ci-après, tous les éléments de visibilité de la présente annexe avant leur diffusion;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité à la Direction des communications du Ministère dans les délais mentionnés ci-après;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente Convention. Les **PARTENAIRES** s'engagent à respecter les orientations du Ministère quant aux spécifications d'une annonce. Si un autre partenaire souhaite procéder à l'annonce du projet, le partenaire avisera le Ministère afin de faciliter une potentielle annonce conjointe.
- **retourner le matériel promotionnel physique** (affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) selon les directives du Ministère. Le retour est aux frais des **PARTENAIRES**.

À noter que le Ministre peut déléguer un représentant de son choix pour le remplacer en tout temps.

Utilisation de la signature gouvernementale (logo Québec drapeau)

Voici une version abrégée des normes graphiques à respecter pour l'utilisation de la signature gouvernementale. Les fichiers (logos) ainsi que les normes d'utilisation sont [disponibles pour téléchargement ici](#).

Initiales



Visibilité pour toute aide financière

1. Annonce : l'aide financière octroyée pourra faire l'objet d'une annonce du gouvernement, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si ce sont les **PARTENAIRES** qui souhaitent annoncer l'aide reçue du gouvernement du Québec, ils devront en aviser la Direction des communications du Ministère au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au Ministre de prendre la parole (en personne ou par vidéo);
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec lors de la conférence de presse et dans le communiqué de presse le cas échéant, et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif sur la mesure qui soutient le projet. **La Direction des communications du Ministère doit obtenir le communiqué au moins dix (10) jours ouvrables avant sa diffusion.**
2. Communications après l'annonce de l'aide financière : si les **PARTENAIRES** diffusent un communiqué de presse ultérieurement en lien avec le projet ou son avancement, ils doivent aussi mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe décrivant la mesure qui soutient le projet. **La Direction des communications du Ministère doit obtenir le communiqué au moins dix (10) jours ouvrables avant sa diffusion.**
3. Si l'aide financière du gouvernement du Québec a déjà fait l'objet d'une annonce, mentionner celle-ci lors des demandes média reçues par les **PARTENAIRES**.
4. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec Drapeau), incluant la mention « Avec la participation financière de », sur :
 - les sites Web des **PARTENAIRES** et du projet, dans la page d'accueil ou dans la section Partenaires pendant toute la durée de réalisation du projet, avec un hyperlien menant vers www.quebec.ca/economie;
 - tout matériel de communication produit par les **PARTENAIRES** servant au projet (documentation, programme, affiches imprimées, écrans géants, fonds de scène et autres);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques et physiques des **PARTENAIRES** relatifs au projet (infolettre, application, médias sociaux, étude ou diagnostic, etc.);
 - le rapport annuel des **PARTENAIRES**;
 - toutes les publicités relatives au projet.

La Direction des communications du Ministère doit obligatoirement recevoir tous les visuels pour validation et approbation de la signature gouvernementale au moins trois (3) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

Initiales



5. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans les textes des publications sur les médias sociaux liées au projet financé, diffusées par les comptes des **PARTENAIRES** et du projet. Identifier les comptes du MEIE et du MELCCFP dans les publications. Utiliser le mot clic (hashtag) #PEV.

Les comptes du Ministère sont les suivants :

- Facebook : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec
- Instagram : @economieqc
- LinkedIn : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec
- X : @Économie Québec

Les comptes du MELCCFP sont les suivants :

- Facebook : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- Instagram : @environnementqc
- LinkedIn : Environnement Québec
- X : @EnvironnementQc

Aviser la Direction des communications du Ministère au moins trois (3) jours ouvrables avant la publication sur les médias sociaux.

6. À la demande du Ministère, fournir un rapport de visibilité du projet dans les 45 jours après la fin du projet.

Pour les projets d'infrastructure (bâtiment et équipements) :

7. Ériger un panneau de chantier soulignant la contribution du gouvernement du Québec selon les directives du Ministère. Le panneau doit être installé et visible dès le début des travaux, jusqu'à leur achèvement complet. La demande doit être faite à la Direction des communications du Ministère qui se chargera de passer la commande pour la conception, l'impression et la livraison. L'installation du panneau est faite par les **PARTENAIRES**.
8. S'il y a une plaque permanente indiquant les partenaires du projet, mentionner la participation du gouvernement du Québec, soit sous forme de texte, soit en ajoutant l'identité visuelle du gouvernement du Québec. Le représentant de la Direction des communications du Ministère doit recevoir la maquette de la plaque pour validation au moins trois (3) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
9. Transmettre à la Direction des communications du Ministère au moins une photographie haute résolution de chaque étape des travaux (avant, pendant et après). Les **PARTENAIRES** accordent gratuitement au gouvernement du Québec une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec au développement des infrastructures. Cette licence est consentie sans limite de territoire ni de temps.

Initiales



Normes abrégées pour l'utilisation de la signature gouvernementale selon le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV)

1. ZONE DE PROTECTION AUTOUR DE LA SIGNATURE

Il faut toujours laisser une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique autour de la signature. La largeur de cette zone correspond à celle de l'un des quatre rectangles qui composent le drapeau.

Si une mention de collaboration est ajoutée, elle doit être positionnée à l'extérieur de la zone de protection de la signature.



2. HAUTEUR MINIMALE DE LA SIGNATURE

La hauteur du drapeau dans la signature ne doit être en aucun cas inférieure à 5,5 mm à l'impression et à 19 pixels sur des pages ou des bannières Web.



3. COULEURS

La signature gouvernementale se décline en trois versions, soit en couleur (noir et drapeau bleu), monochrome (noir et inversée (blanc)). Les couleurs de ces signatures ne doivent pas être modifiées. De plus, la version employée doit présenter un contraste suffisant avec la couleur d'arrière-plan.

Il faut s'assurer d'utiliser la bonne version de la signature selon le support (impression, Web ou vidéo), car la teinte de bleu du drapeau diffère pour chacun d'entre eux.

Pour l'impression :



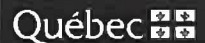
Pour la vidéo :



Pour les supports numériques sur le Web et les médias sociaux :



Inversée (blanc) :



4. UNE SEULE SIGNATURE POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Afin d'assurer une uniformité en ce qui concerne la visibilité du gouvernement du Québec, la signature gouvernementale (Québec drapeau) doit être utilisée en tout temps. La même communication ne peut pas comporter plusieurs signatures de ministères ou organismes du gouvernement du Québec.



5. NE PAS MODIFIER LES SIGNATURES

La signature en couleur ne peut pas être modifiée pour en faire une signature inversée et vice-versa, car les tracés de la fleur de lys sont différents.

Il ne faut pas retirer la dénomination d'une signature ministérielle, car la proportion du drapeau n'est pas la même que celle de la signature gouvernementale.



Signature ministérielle de laquelle on a retiré la dénomination :



Signature gouvernementale :



Pour plus d'information, visitez le site economie.gouv.qc.ca/piv ou communiquez avec la personne responsable.

Initiales



Guide à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030

L'identité visuelle du PEV 2030 doit toujours être accompagnée du Québec drapeau.

VERSION COULEUR

PEV



CMYK :
70-0-60-0
RGB :
65-185-140



CMYK :
50-50-50-100
RGB :
0-0-0

QUÉBEC DRAPEAU



CMYK :
0-0-0-100
RGB :
0-0-0



CMYK :
100-55-0-0
RGB :
0-108-183

Plan pour une
économie
verte



Québec



VERSION NOIR ET BLANC

Utiliser seulement le noir.
Aucuns tons de gris.



Plan pour une
économie
verte



Québec



VERSION RENVERSÉE

Utiliser l'identité visuelle renversée sur un fond coloré foncé et sur un fond noir. L'identité visuelle renversée doit être blanche, ne pas utiliser de tons de gris ou d'autres couleurs.

Plan pour une
économie
verte



Québec



Initiales



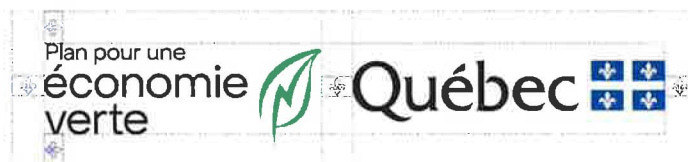
SIGNATURE Plan pour une économie verte (PEV) NORMES GRAPHIQUES

ZONE DE PROTECTION MINIMALE

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon*.

* Dimensions correspondant à celles de l'un ou l'autre des quatre rectangles ornés d'une fleur de lys qui constituent le drapeau de la signature.

Une version avec une disposition à la verticale est disponible pour les situations où l'espace pour placer les signatures à l'horizontale n'est pas suffisant.



APPLICATION MINIMALE

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm pour les imprimés (19 pixels pour le Web).



EXEMPLES D'UNE MENTION DES PARTENAIRES À L'INTÉRIEUR D'UN DOCUMENT OU D'UNE PAGE WEB



Note : L'identité du PEV 2030 doit mener à l'adresse suivante : www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/.

Mai 2021

Initiales

ANNEXE C

Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles au calcul de la subvention représentent les investissements initiaux suivants à la charge du promoteur et spécifiques à la réalisation du **PROJET** :

- Coûts en capitaux initiaux pour l'achat d'équipements et de logiciels ou pour la construction d'infrastructures, incluant les équipements requis pour assurer leur fonctionnement, notamment les instruments et le contrôle et les systèmes utilitaires;
- Coûts d'installation de la machinerie et des équipements encourus par des fournisseurs de services indépendants des **PARTENAIRES**;
- Coûts d'installation, de mise en fonction et de calibration de la machinerie et des équipements encourus par des fournisseurs de services indépendants des **PARTENAIRES**.
- Coûts liés à la préparation du terrain, aux travaux de sol et de génie civil encourus par des fournisseurs de services indépendants des **PARTENAIRES**.

Les dépenses suivantes sont non admissibles :

- Toute dépense de salaire, d'honoraires ou de régie interne encourue par les **PARTENAIRES** ou par une personne ou une société liée aux **PARTENAIRES**;
- Toute autre dépense incluant :
 - toute forme de frais administratifs, frais de gestion, frais financiers, frais comptables, frais juridiques, etc.
 - toute dépense d'exploitation, de réparation et d'entretien;
 - tout investissement en capitaux en cours de **PROJET**;
 - les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
 - toute dépense que le Ministère juge non justifiée ou non raisonnable aux fins de la réalisation du **PROJET**.

Une personne ou une société est considérée liée à l'un des **PARTENAIRES** lorsqu'elle répond à au moins l'un des critères suivants :

- Elle est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, à minimalement 20 % par l'un des **PARTENAIRES**.
- Elle détient ou contrôle, directement ou indirectement, minimalement 20 % de l'un des **PARTENAIRES**.
- Elle est détenue ou contrôlée ultimement par les mêmes actionnaires que l'un des **PARTENAIRES**, lorsque ces actionnaires détiennent ou contrôlent directement ou indirectement 20 % ou plus de l'un des **PARTENAIRES**.

Initiales